



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 108 du 8 juillet 2022

## SOMMAIRE

Centre hospitalier de Saint-Nazaire

- Avis du 05 juillet 2022 d'ouverture d'un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

- Décision du 05 juillet 2022 d'ouverture d'un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

- Décision du 05 juillet 2022 de nomination des membres du jury au concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 n° ddtm-2022-07-13, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Club Léo Lagrange Nantes Aviron, la manifestation nautique intitulée "Entre 2 Rivières", du mercredi 13 juillet au dimanche 17 juillet 2022.

- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 n° ddtm-2022-07-04, portant sur l'autorisation d'occupation Temporaire du domaine public fluvial sous la rivière " LA CHÈRE " au niveau des communes de Sainte-Anne-sur-Vilaine (35) et Pierric (44).

- Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 n° 2022/SEE/0125 portant mise en demeure de remise en état des lieux.

- Arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 n° 20220707-P7 modifiant l'arrêté n°20220706-P7 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 7 du DESC 5 et DESC 5 Bis et 5 TER.

- Arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 n° 20220707derog portant dérogation à l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes exploités par la société Barbazanges Tri Ouest

- Arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 - 20220707-1 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne domiciliée à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44).

- Arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 - 20220707-2 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne domiciliée à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44).

DIRPJJ - Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

- Arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 portant sur la tarification 2022 du Centre Educatif Fermé LE SILLAGE 44

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

- Arrêté préfectoral du 06 juillet 2022 - 2022 DREAL/n°SDD-22-44-02 donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Loire-Atlantique

## DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

- Arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 portant changement d'assignation comptable des syndicats mixtes, des centres communaux d'action sociale, des associations syndicales autorisées, des pôles d'équilibre territorial et rural et des établissements public social et médico-social.
- Offre de recrutement PACTE pour l'emploi d'un agent administratif des Finances publiques pour la période comprise entre le 01/12/2022 et le 30/11/2023
- Décision du 08 juillet 2022 de fermeture exceptionnelle de la trésorerie Nantes CHU, les 03 et 04 août 2022, qui annule et remplace la précédente décision publiée au RAA n°105 du 05.07.2022.

## PREFECTURE 44

### DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté préfectoral 2022/ICPE/035 du 7 juillet 2022 portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique.
- Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique

### Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

- Arrêté préfectoral du 04 juillet 2022 n°2022/013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022
- Arrêté préfectoral du 04 juillet 2022 n°2022/012 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022
- 5
- Arrêté préfectoral du 04 juillet 2022 n°2022/011 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

## **AVIS DE CONCOURS RESERVE SUR TITRE POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.**

Un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est ouvert, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

- 21 postes d'infirmier de catégorie A
- 2 postes de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours réservé sur titre les agents paramédicaux de catégorie B comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le corps dont ils relèvent.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir 15 jours au moins avant la date du concours réservé sur titre au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes ;
- 2° Le formulaire de renseignement prévu en annexe de l'arrêté du 25 mars 2022 ;
- 3° Un état des services complété par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

La demande d'admission à concourir doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire  
Direction des Ressources Humaines  
11 boulevard Georges Charpak B.P 414  
44606 Saint-Nazaire cedex**

**AU PLUS TARD LE 15 septembre 2022**  
(Le cachet de la poste faisant foi)

**Fait à Saint-Nazaire,  
Le 5 juillet 2022**

**Le Directeur du Centre Hospitalier**



**Julien COUVREUR**

## DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS RESERVE SUR TITRE POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que 21 infirmiers de catégorie B et 2 manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie B souhaitent intégrer la catégorie A.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est ouvert, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature pour le concours réservé sur titre les agents paramédicaux de catégorie B comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le corps dont ils relèvent.

**ARTICLE 3 :** Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au plus tard le 15 septembre 2022, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines  
11 boulevard Georges Charpak B.P 414  
44606 Saint-Nazaire cedex

**ARTICLE 4 :** A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes ;
- 2° Le formulaire de renseignement prévu en annexe de l'arrêté du 25 mars 2022 ;
- 3° Un état des services complété par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,  
Le 5 juillet 2022

Le Directeur du Centre Hospitalier

  
Julien COUVREUR

**DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS RESERVE SUR TITRE POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision d'ouverture d'un concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière du 5 juillet 2022.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours réservé sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membre du jury pour le concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière, filière infirmière :  
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;  
Madame GUILLAUD Céline Coordinatrice générale des soins ;  
Madame Cathy NAY Cadre de santé supérieure.

**ARTICLE 2 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Saint-Nazaire,  
Le 5 juillet 2022**

**Le Directeur du Centre Hospitalier**



**Julien COUVREUR**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions  
départementales  
des territoires et de la mer**

**Arrêté conjoint n° ddtm-2022-07-13  
portant sur l'autorisation d'organiser des épreuves d'aviron dans le cadre d'une  
manifestation nautique intitulée «Entre 2 rivières» sur La Vilaine, Le canal de Nantes  
à Brest et l'Erdre  
du 13 au 17 juillet 2022**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2022 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 21 mars 2022 par laquelle Monsieur Nicolas MARIOT, président de l'association « Club Léo Lagrange Nantes Aviron », sollicite l'autorisation d'organiser du 13 juillet au 17 juillet 2022 de 8 h 00 à 19 h 00, une randonnée d'aviron « Entre 2 rivières » entre le pont d'Arzal (56) et le Club Léo Lagrange commune de Nantes ;

**VU** l'avis favorable du Président du conseil régional de Bretagne en date du 18 mai 2022 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

**VU** l'avis favorable du Président du conseil départemental, délégation Nantes en date du 14 juin 2022 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

**VU** l'avis favorable du Président du conseil départemental, délégation Châteaubriant en date du 20 mai 2022 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF Conseil attestant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La randonnée d’Aviron « Entre 2 rivières » organisée par l’association « Club Léo Lagrange Nantes Aviron » est autorisée du 13 au 17 juillet 2022 de 8 h 00 à 19 h 00 entre le pont d’Arzal (56) et le Club Léo Lagrange commune de Nantes ;

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, le chenal de navigation et les écluses resteront accessibles à tout moment.

**Article 3** – Les participants devront respecter les règles du code de la navigation intérieure. Ils seront également tenus de se conformer à toutes les mesures de signalisation et de sécurité qui leur seront indiquées par les services compétents.

**Article 4** –

Des bateaux de sécurité avec moteur, équipés de bouées de sauvetage, veilleront à la sécurité des embarcations d’ aviron qui participeront à la manifestation nautique.

**Article 5** – L’association « Club Léo Lagrange Nantes Aviron » assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectés, lors de la présente manifestation, le règlement général de police, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 6** – « Club Léo Lagrange Aviron » devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé.

**Article 8** - L'organisateur s'assure que toutes les embarcations seront munies des équipements nécessaires à leur sécurité (gilets de sauvetage, cordages...),

**Article 9** -Les passages aux écluses ne seront pas autorisés sauf aux écluses des Bellions et Quiheix où les éclusages seront accordés et pour lesquels il est demandé :

- de regrouper les embarcations lors des éclusages,
- et qu’au passage des écluses, les embarcations soient maintenues par deux cordages coulissant autour des bollards afin de suivre les variations de niveaux.

**Article 10** – En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l’hypothèse où le niveau des cours d’eau empruntés ou leur débit serait de nature à ne pas permettre d’assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 11** – Les maires de la Roche-Bernard, Fégréac, Guenrouët, Nort-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre, les directeurs des services d’incendie et de secours de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les Commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Une copie de l’arrêté sera transmise à l’ARS de Loire Atlantique et du Morbihan ainsi qu’à Eaux et Vilaine en tant que gestionnaire du domaine public fluvial.

**Article 12** – Le présent acte peut être contesté par tout riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

	<p>Vannes, le <b>01 JUIL. 2022</b></p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan Pour le directeur départemental des territoires et de la mer</p>  <p>Mathieu BATAID</p>	<p>Nantes, le <b>06/07/2022</b></p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Service Transport et Risques</p>  <p>Patricia CHOLLET</p>
--	--	---



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions  
départementales  
des territoires et de la mer**



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté conjoint n° ddtm-2022-07-04  
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
sous la rivière de « LA CHERE » au niveau des communes  
de Sainte-Anne-sur-Vilaine (35) et Pierric (44)**

**VU** le code des transports

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2125-1 et L2321-4 ;

**VU** le Code de l'environnement (notamment l'article R 555-36) et l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par les pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> mars 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 5 juillet 2021, par laquelle MM.Philippe Billant et Thomas Campmas, agissant pour le compte de la société TotalEnergies Raffinage France, située 2 Place Jean Miller, La Défense 6, – 92400 Courbevoie –, référencée au RCS sous le n° 529 221 749/ 00011, sollicitent, pour le compte de ladite société, le renouvellement d'une autorisation afin de maintenir sous la rivière « La Chère » une canalisation de transport d'hydrocarbures au droit des parcelles cadastrées ZN n° 94 sur la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) et ZM n° 7 sur la commune de Pierric (Loire-Atlantique)

Considérant que le renouvellement de cette occupation n'apportera aucune gêne à la navigation ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer une redevance au profit de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire (DRFIP) et de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation sollicitée par la société TotalEnergies Raffinage France, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 190 593 116,10 euros, dont le siège social est à Courbevoie (92 400) au 2 Place Jean Miller, La Défense 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 529 221 749 / 00011 est accordée, sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements visés ci-dessous.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 9 années à compter du 1er janvier 2022 à la société TotalEnergies Raffinage France pour son établissement, domicilié à Donges:

- Dénomination : TotalEnergies Raffinage France
- Numéro SIRET : 529 221 749 / 00086
- Représentant légal: Benoit DECOUVELAERE ([benoit.decouvelaere@totalenergies.com](mailto:benoit.decouvelaere@totalenergies.com)), Directeur de la plateforme de Donges
- Adresse postale :  
TotalEnergies Raffinage France - Site de Donges  
La Raffinerie  
44 480 Donges
- Adresse de facturation :  
TotalEnergies Raffinage France - Site de Donges  
TSA96007  
59 711 LILLE Cedex 9

### **Article 2 :**

Le permissionnaire est responsable de tous dommages causés aux personnes et aux biens et imputables à ses installations, ainsi que toutes dégradations causées aux ouvrages de la navigation et est dans l'obligation de s'assurer contre les risques pour autrui.

### **Article 3 :**

Les ouvrages, objet de l'autorisation, seront disposés, entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions d'origine, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire. Aucune modification ne pourra être apportée à la canalisation dont le plan demeurera annexé au présent arrêté. Cette canalisation de 127 mm de diamètre traverse sur 25,90 mètres le domaine public fluvial (DPF).

Si les bornes matérialisant l'emplacement de la canalisation venaient à disparaître, elles devraient être remplacées dans les meilleurs délais.

#### **Article 4 :**

L'autorisation est accordée à titre précaire ; elle est révocable, sans indemnité, à la première réquisition des autorités compétentes. L'autorisation pourra notamment être rapportée en cas d'inexécution des conditions qu'elle prévoit, financières, techniques ou autres, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives ou pénales. À partir du jour où la révocation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis.

Le permissionnaire devra, en cas d'élargissement ou d'approfondissement de la voie d'eau, exécuter les modifications ou déplacements de la canalisation nécessités par les nouvelles caractéristiques de la voie et l'exécution des travaux.

Si les opérations énumérées ci-dessus sont motivées par la sécurité publique ou l'intérêt de la voie d'eau, le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront pas droit à l'indemnité.

En cas de déclassement du domaine public occupé par la canalisation, le permissionnaire pourra être requis de déplacer à ses frais la canalisation posée sur la partie du domaine ainsi déclassée. Cette opération ne lui ouvrira aucun droit à indemnité.

#### **Article 5 :**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P et en application de l'article R 555-36 du code de l'environnement.

##### **- Montant de la redevance domaniale :**

La présente autorisation est assujettie au versement annuel d'une redevance domaniale calculée selon la longueur (arrondie au mètre immédiatement supérieur) et le diamètre de la canalisation en application de l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par les pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Le tarif en vigueur en 2022 étant de 1,19 € pour une canalisation dont le diamètre est inférieur à 350 mm, la redevance due pour l'année 2022 s'élève à 31 €.

Ce tarif évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index ingénierie publié au Journal officiel (ou de son remplaçant le cas échéant) du 1<sup>er</sup> mars 1974 et au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

##### **- Révision de la redevance domaniale :**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

##### **- Modalités de paiement de la redevance domaniale :**

La redevance domaniale est payable par terme annuel, et d'avance dès signature de la présente autorisation. Elle est matérialisée juridiquement par un titre de perception envoyé par voie postale.

Le titre de perception devra être réglé auprès du Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) dont le siège est situé au 3 avenue du Chemin de Presles 94 417 Saint-Maurice Cedex.

Plusieurs moyens de paiement sont disponibles :

- paiement par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr)
- paiement par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire,
- paiement par chèque à envoyer à un centre d'encaissement,
- paiement par virement sur le compte Banque de France du CSDOM dont les coordonnées figurent ci-dessous :

IBAN : FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

**- Traitement des données à caractère personnel :**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

**Article 6 :**

En cas de révocation de l'autorisation ou de renoncement à celle-ci, le bénéficiaire devra remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. Faute par le permissionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office à ses frais.

**Article 7 :**

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

**Article 8 :**

Les installations ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation ni aux installations voisines autorisées.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts auxquels seront assujetties les installations concernées. Le permissionnaire se chargera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité d'obtenir toute autorisation relevant d'une autre réglementation (permis de construire, etc...).

**Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'autorisation est accordée sans aucun engagement de la part des autorités compétentes. La responsabilité de celles-ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés au bénéficiaire ou aux tiers.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès :

- du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication;
- du tribunal administratif de Nantes, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :**

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
  - le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,
  - le directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,
  - le directeur départemental des Territoires et de la Mer et de la Loire-Atlantique,
  - le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TotalEnergies Raffinage France.

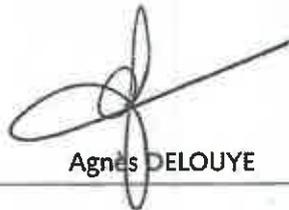
**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Philippe Billant - société TotalEnergies Raffinage France (pétitionnaire) ;
- M. Thomas Campmas- société TotalEnergies Raffinage France (pétitionnaire) ;
- M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- M. le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

Rennes, le 04/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer  
La Cheffe du Service Sécurité Éducation Routières  
Transports et Mobilité



Agnès DELOUYE

Nantes, le 06/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer de la Loire-Atlantique  
Pour le directeur départemental des territoires et de  
la mer  
La Cheffe du Service Transport et Risques



Patricia CHOLLET



**Arrêté n° 2022/SEE/0125**  
portant mise en demeure

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/349, en date du 22 octobre 2020, mettant en demeure la SCI VIDA IMMO de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois ;

**VU** le courrier de la SCI VIDA IMMO adressé à la DDTM, en date du 12 avril 2021, pour l'informer de l'abandon de son projet d'aménagement de la parcelle cadastrale n° XS-119 pour un autre site localisé dans le secteur sud de la ZA des Estuaires, hors de tout milieu protégé, et de son souhait de ne pas déposer de dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau mais de procéder à une remise en état de la prairie (avec transmission d'un note technique décrivant l'enlèvement du remblai compacté sur cette parcelle et indiquant sa destination à terme) ;

**VU** le courrier de la DDTM adressé à la SCI VIDA IMMO, en date du 8 juin 2021, pour lui demander de communiquer des compléments à sa note technique destinée à la remise en état du site, dans un délai de 1 mois ;

**VU** le message électronique de la DDTM adressé à la SCI VIDA IMMO, en date du 6 août 2021, pour lui demander de lui faire connaître l'état d'avancement de l'élaboration des compléments demandés par courrier précédent daté du 8 juin 2021, en l'absence de réponse à ce dernier courrier ;

**VU** le message électronique du bureau d'études DM EAU (prestataire de la SCI VIDA IMMO pour la rédaction de la note technique précédente) adressé à la DDTM, en date du 11 août 2021, pour échanger sur les deux points suivants dans le but de finaliser une réponse technique :

- les travaux de dévoiement du ruisseau datent de la création de la RN137 voisine, comme le confirme un agent du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) avec lequel le bureau d'études n'a pu échanger précisément sur la nature de la compensation,
- les parcelles cadastrales n° XS-129 et n° XS-130, permettant l'accès au site depuis la route, sont humides et se trouvaient déjà remblayées par leur propriétaire sur tout le secteur Est et Nord, avant les travaux effectués par la SCI VIDA IMMO, sachant que ces parcelles, où la DDTM demande à la SCI VIDA IMMO d'intervenir, n'appartiennent pas à cette dernière ;

**VU** le message électronique de la DDTM adressé au bureau d'études DM EAU (prestataire de la SCI VIDA IMMO pour la rédaction de la note technique précédente), en date du 13 septembre 2021, pour lui préciser que les non-conformités constatées en date du 14 novembre 2019 ne correspondent pas à un dévoiement de ruisseau, que la problématique liée à l'intervention de la SCI VIDA IMMO sur des parcelles ne lui appartenant pas n'a pas été précisée, et pour rappeler que les compléments demandés par courrier de la DDTM daté du 8 juin 2021 sont attendus dans les meilleurs délais, sachant que le délai imparti pour ce faire (dans ce courrier) est largement dépassé ;

**VU** le message électronique du bureau d'études DM EAU (prestataire de la SCI VIDA IMMO pour la rédaction de la note technique précédente) adressé à la DDTM, en date du 14 septembre 2021, pour lui indiquer que le retard de sa réponse est dû à la difficulté de joindre à nouveau l'OFB et la DDTM sur le point particulier du linéaire de ruisseau à reprendre, et pour lui faire savoir son intention de rappeler la DDTM dans la journée ;

**VU** le courrier de la DDTM adressé à la SCI VIDA IMMO, en date du 8 février 2022, pour lui rappeler l'absence de réception des compléments demandés par courrier de la DDTM daté du 8 juin 2021, malgré les échanges de cette dernière avec son prestataire (bureau d'études DM EAU) datés du mois de septembre 2021, qu'elle a bénéficié de délais amplement suffisants pour aboutir à la régularisation de sa situation administrative qui ne peut ainsi continuer à être différée, et qu'à défaut de communication des compléments demandés précédemment, dans un délai de 15 jours, la SCI VIDA IMMO fera l'objet d'une mise en demeure préfectorale de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts portés par le code de l'environnement ;

**VU** le message électronique du bureau d'études DM EAU (prestataire de la SCI VIDA IMMO pour la rédaction de la note technique précédente) adressé à la DDTM, en date du 5 avril 2022, précisant notamment qu'il restait à répondre sur la prise en compte du lit en travers du ruisseau (à remettre en l'état) sur tout le linéaire de la parcelle, ainsi que sur le devenir du matériau à exporter ;

**VU** le courrier en date du 12 avril 2022 informant, conformément au III de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitant des éléments susceptibles de fonder les mesures mentionnées au présent article et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 avril 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments à la note technique, communiqués à la DDTM par le bureau d'études DM EAU par message électronique daté du 5 avril 2022, ne prévoient pas d'aboutir à une remise en état totale du site aménagé (absence de remise en état des parcelles cadastrales n° XS-129 et n° XS-130) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SCI VIDA IMMO exploitant un aménagement sis au lieu-dit "Le Pas d'Hin" sur la commune de DERVAL est mise en demeure de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette mise en demeure concerne donc les parcelles cadastrales n° XS-119, n° XS-120, n° XS-129 et n° XS-130 (voir plan cadastral en annexe 1) et le linéaire de cours d'eau impacté par les travaux d'aménagement.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), la SCI VIDA IMMO, s'expose, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à la SCI VIDA IMMO.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée de deux mois sur le site internet de cette préfecture.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 2 juin 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,



Pierre CHAULEUR

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Arrêté préfectoral n° 2022/SEE/0125 portant mise en demeure : annexe 1 (extrait de plan cadastral)

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2022/SEE/0125 en date du 02/06/22

A Chateaubriant, le 02/06/2022  
Le préfet,  
Pascal Prigent, par délégation,  
Le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis.

Pierre CHAULEUR

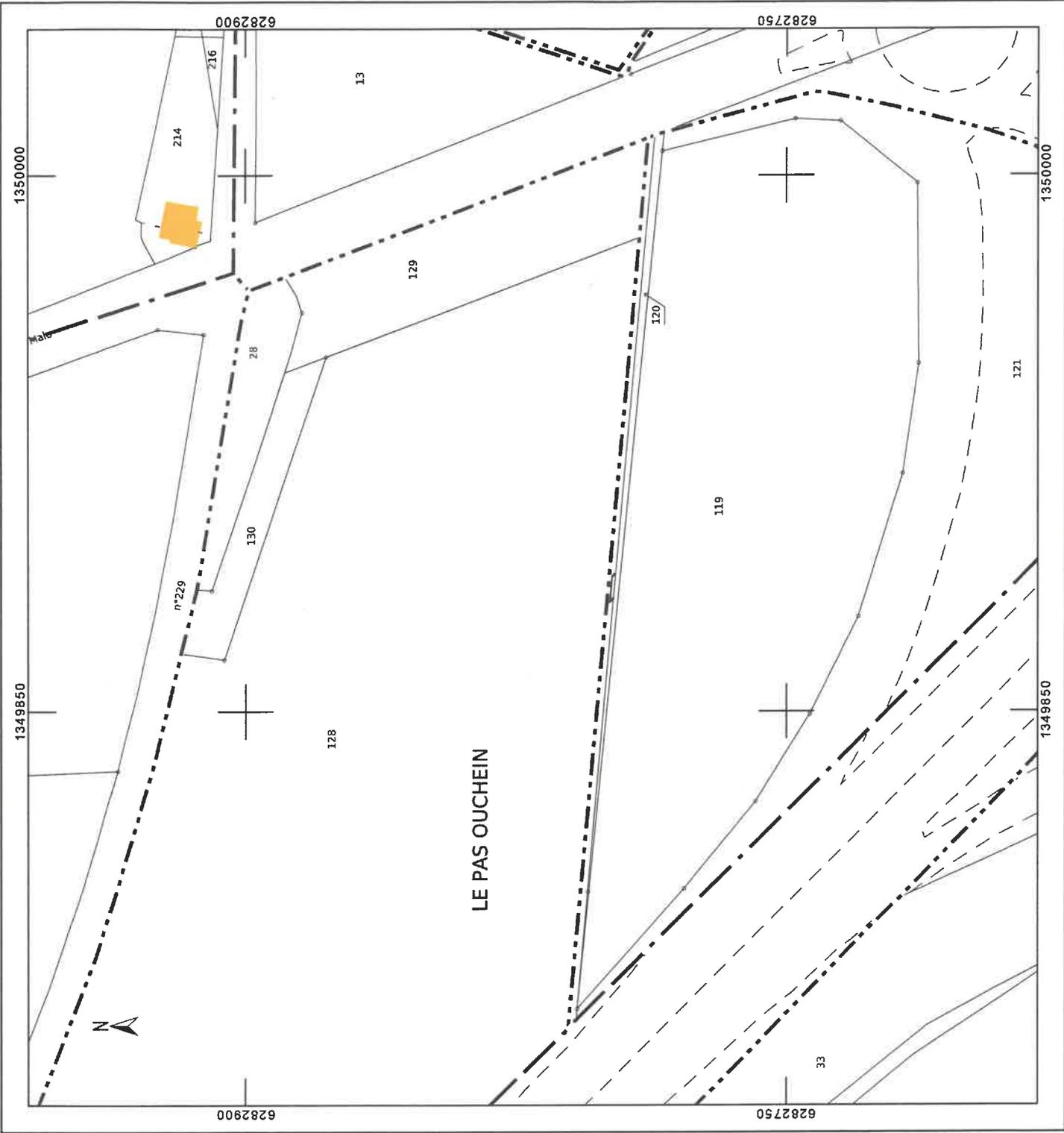
Département :  
LOIRE ATLANTIQUE  
Commune :  
DERVAL

Section : XS  
Feuille : 000 XS 01  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500  
Date d'édition : 13/05/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie  
et de Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du  
Général Marguerite 44035  
44035 NANTES CEDEX 1  
tél. 02 51 12 86 36 -fax  
ptgc.440.nantes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20220707-P7 modifie l'arrêté n°20220706-P7 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 7 du DESC 5 et DESC 5 Bis et 5 TER**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 5 et DESC 5 bis et DESC 5ter en date du 09 juin 2022,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 29 juin 2022

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 04 juillet 2022

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 15 juin 2022

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la convention pour préciser les conditions d'exploitation des réseaux routiers lors de la mise en place des basculements de chaussée sur le périphérique Est entre les semaines 28 à 33, signée entre la Diro et Cofiroute le 7 juillet 2022 .

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 7 du DESC 5 et DESC 5bis et DESC 5ter durant les semaines 28, 31, 33, 38, 39 et 40, 41 (semaine de secours).

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 7 du DESC 5 et DESC 5 Bis prévus au cours des semaines 28, 31, 33, 38, 39 et 40, 41 (semaine de secours) nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN 137 et de la RN 844.

### **Au cours de la semaine 28,**

Phase 7A-1 : Mise en place d'un basculement de circulation sur PE extérieur

#### Travaux de la phase :

Effaçage marquage et réalisation marquage pour basculement  
Pose SMV et atténuateurs pour basculement  
Pose signalisation de police provisoire  
Pose des balises K5d

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du lundi 11 juillet de 20h30 à 05h30 et mardi 12 juillet 2022 de 20h30 à 05h00 en raison du jour hors chantier le mercredi 13 juillet à 05h00** par :

#### RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250  
Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

#### A11

Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900  
Fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris (Porte de Gesvres) au PR 348+500

Déviations phase 7A-1 :

**Les nuits du lundi 11 juillet de 20h30 à 05h30 et mardi 12 juillet 2022 de 20h30 à 05h00 en raison du jour hors chantier le mercredi 13 juillet à 05h00** par

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

A11 Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.
  
- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein

Restrictions de circulation

- Fermeture bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900 du 11/07 à 20h30 au 19/08 à 05h30 jour et nuit.

Déviations :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - 1/2t échangeur Porte de Rennes N°37

- Fermeture de la bretelle de sortie Porte de la Chapelle depuis le PE intérieur du 11/07 à 20h30 au 02/08 à 05h00 jour et nuit.

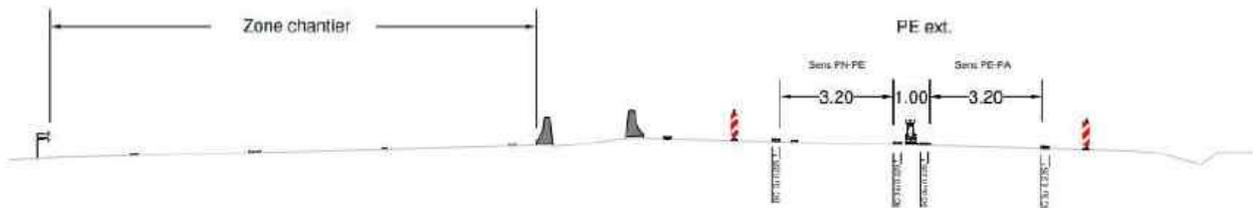
Déviations :

- Pour les usagers circulant depuis le Périphérique EST Intérieur vers la Chapelle sur Erdre :

- Déviation par la Porte de la Beaujoire par la RN844
- 1/2T échangeur N°40, Porte de la Beaujoire, reprendre la direction de la Chapelle sur Erdre par l'échangeur N°39.

### Circulation sur Périphérique EST du mercredi 13 juillet 5h00 au 02 août 2022 5h00

La circulation sera déviée sur le périphérique EST intérieur à double sens de circulation comme sur le schéma joint.



### **Au cours de la semaine 31,**

Phase 7A-2 : Mise en place d'un basculement de circulation sur PE intérieur.

#### Travaux de la phase :

- Effaçage marquage et réalisation marquage pour basculement
- Pose SMV et atténuateurs pour basculement
- Pose signalisation de police provisoire
- Pose des balises K5d

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du lundi 1<sup>er</sup> Août et mardi 2 Août 2022 de 20h30 à 05h00 par :**

#### RN844

- Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250
- Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

#### A11

- Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900
- Fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris (Porte de Gesvres) au PR 348+500

Déviations phase 7A-2 :

**Les nuits du lundi 1<sup>er</sup> Août et mardi 2 Août 2022 de 20h30 à 05h00.**

#### RN844

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

### A11 Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.
  
- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein

### Restrictions de circulation

- Fermeture bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900 du 11/07 à 20h30 au 19/08 à 05h00 jour et nuit.

#### Déviation :

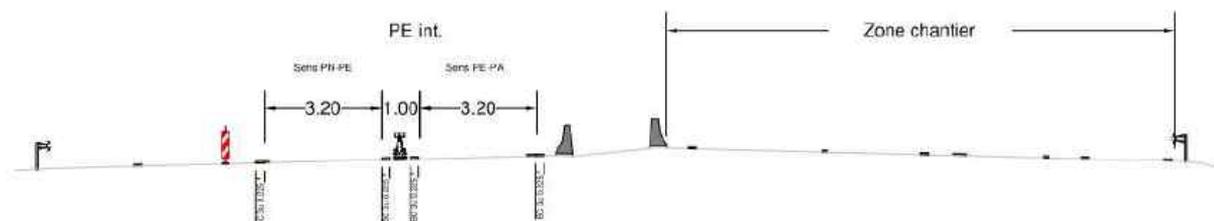
- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - 1/2t échangeur Porte de Rennes N°37
  
- Fermeture de la bretelle d'insertion Porte de la Chapelle vers A11 depuis le giratoire du 01/08 20h30 au 19/08 05h30 jour et nuit

#### Déviation :

- Pour les véhicules circulant depuis le giratoire de la Chapelle vers A11 Vannes ou Paris :
  - Direction Paris, emprunter le Boulevard Becquerel et prendre Paris par l'échangeur N°25
  - Direction Vannes, emprunter le Boulevard Einstein et Cassin et prendre Vannes par l'échangeur N°37.

### Circulation sur Périphérique EST du mardi août 5h00 au 19 août 2022 5h30

La circulation sera déviée sur le périphérique EST extérieur à double sens de circulation comme sur le schéma joint.



## **Au cours de la semaine 33,**

Phase 7A-3 : Mise en place en circulation du PE et dépose du basculement

### Travaux de la phase :

Dépose SMV pour mise en circulation

Effaçage marquage pour mise en circulation

Pose signalisation de police provisoire

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du mercredi 17 et jeudi 18 août 2022 de 20h30 à 05h30** par :

### RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

### A11

Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900

Fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris (Porte de Gesvres) au PR 348+500

### Déviations phase 7A-3 :

## **Les nuits du mercredi 17 et jeudi 18 août 2022 de 20h30 à 05h30**

### RN844

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

#### A11 Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.
- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein

## **Au cours des semaines 38, 39 et 40**

Phase 7B : Travaux de réfection de DBA TPC sur A11

Travaux de la phase :

Démolition DBA en TPC

Pose de signalisation provisoire

Coulage de DBA en TPC

La circulation sera réglementée sur A844, RN137, A11 et RN844

**Semaine 38, Les nuits du lundi 19 septembre, mardi 20 septembre, mercredi 21 septembre et jeudi 22 septembre 2022 de 20h30 à 05h30**

**Semaine 39, Les nuits du lundi 26 septembre, mardi 27 septembre, mercredi 28 septembre et jeudi 29 septembre 2022 de 20h30 à 05h30**

**Semaine 40, Les nuits du lundi 3 octobre, mardi 4 octobre, mercredi 5 octobre et jeudi 6 octobre 2022 de 20h30 à 05h30**

### A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

### RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).  
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

### A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la bérangerie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700

### RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations phase 7B :

**Semaine 38, les nuits du lundi 19 septembre, mardi 20 septembre, mercredi 21 septembre et jeudi 22 septembre 2022 de 20h30 à 05h30**

**Semaine 39, les nuits du lundi 26 septembre, mardi 27 septembre, mercredi 28 septembre et jeudi 29 septembre 2022 de 20h30 à 05h30**

## **Semaine 40, les nuits du lundi 3 octobre, mardi 4 octobre, mercredi 5 octobre et jeudi 6 octobre 2022 de 20h30 à 05h30**

### Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

### A11

#### Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

#### Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

#### Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

### Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

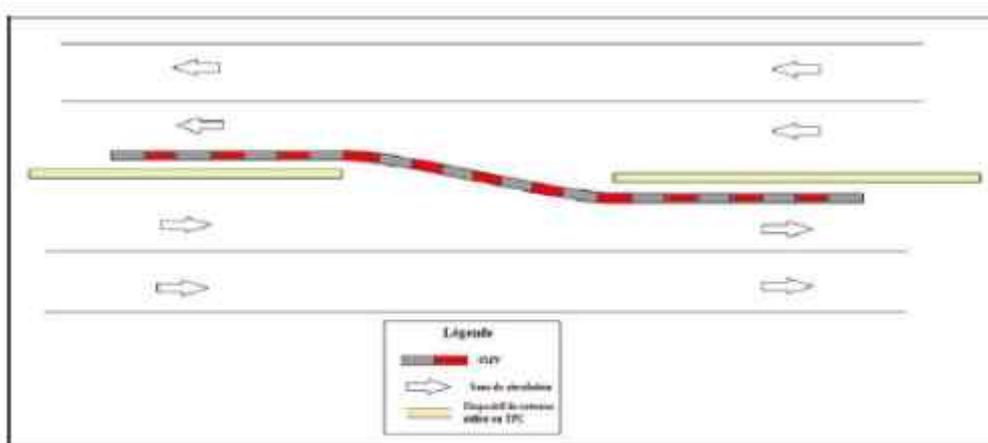
### RN844

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

### Restrictions de circulation des PR 346+480 au 348 sur A11

- Continuité DDR, dispositif de retenu de niveau T3W1 en TPC durant toute la phase du chantier suivant le schéma ci-dessous



- Circulation sur 2 voies selon la répartition suivante :
  - Voie rapide de 2.80m
  - Voie lente de 3.20 m
  
- Vitesse limitée à 70km/h.

## **Semaine 38, la nuit du 20 au 21 septembre la déviation sera modifiée.**

### A11

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes depuis l'échangeur N°23 sur l'811 par la route de Paris
  
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes depuis l'échangeur N°23 sur l'811 par la route de Paris

## **Au cours de la semaine 41, de secours en cas de report pour causes d'intempéries Nuits du lundi 10, mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 octobre 2022 de 20h30 à 5h30.**

Phase 7B : Travaux de réfection de DBA TPC sur A11

Travaux de la phase :

Démolition DBA en TPC

Pose de signalisation provisoire

Coulage de DBA en TPC

### A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

### RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).  
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

### A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la bérangeraie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700

### RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations phase 7B :

## **Semaine 41, Nuits du lundi 10, mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 octobre 2022 de 20h30 à 5h30.**

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

## A11

### Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
  
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

### Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

### Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

### Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

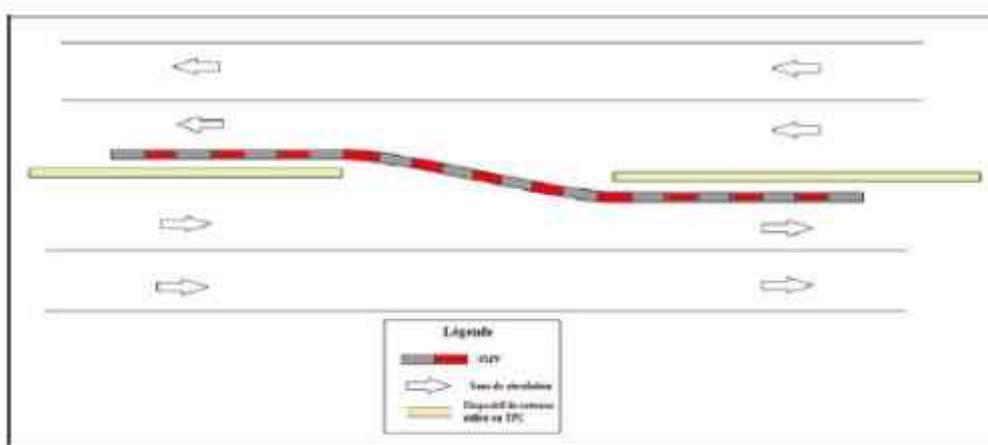
### RN844

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

### Restrictions de circulation des PR 346+480 au 348 sur A11

- Continuité DDR, dispositif de retenu de niveau T3W1 en TPC durant toute la phase du chantier suivant le schéma ci-dessous



- Circulation sur 2 voies selon la répartition suivante :
  - Voie rapide de 2.80m
  - Voie lente de 3.20 m
  
- Vitesse limitée à 70km/h.

## **ARTICLE 2**

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

## **ARTICLE 3**

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

## **ARTICLE 4**

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

## **ARTICLE 5**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

## **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**ARTICLE 7:** Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 07 juillet 2022

Le Préfet,  
par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20220707-P7 modifie l'arrêté n°20220706-P7 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 7 du DESC 5 et DESC 5 Bis et 5 TER**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 5 et DESC 5 bis et DESC 5ter en date du 09 juin 2022,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 29 juin 2022

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 04 juillet 2022

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 15 juin 2022

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la convention pour préciser les conditions d'exploitation des réseaux routiers lors de la mise en place des basculements de chaussée sur le périphérique Est entre les semaines 28 à 33, signée entre la Diro et Cofiroute le 7 juillet 2022 .

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 7 du DESC 5 et DESC 5bis et DESC 5ter durant les semaines 28, 31, 33, 38, 39 et 40, 41 (semaine de secours).

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 7 du DESC 5 et DESC 5 Bis prévus au cours des semaines 28, 31, 33, 38, 39 et 40, 41 (semaine de secours) nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN 137 et de la RN 844.

### **Au cours de la semaine 28,**

Phase 7A-1 : Mise en place d'un basculement de circulation sur PE extérieur

#### Travaux de la phase :

Effaçage marquage et réalisation marquage pour basculement

Pose SMV et atténuateurs pour basculement

Pose signalisation de police provisoire

Pose des balises K5d

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du lundi 11 juillet de 20h30 à 05h30 et mardi 12 juillet 2022 de 20h30 à 05h00 en raison du jour hors chantier le mercredi 13 juillet à 05h00** par :

#### RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

#### A11

Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900

Fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris (Porte de Gesvres) au PR 348+500

Déviations phase 7A-1 :

**Les nuits du lundi 11 juillet de 20h30 à 05h30 et mardi 12 juillet 2022 de 20h30 à 05h00 en raison du jour hors chantier le mercredi 13 juillet à 05h00** par

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

A11 Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.
  
- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein

Restrictions de circulation

- Fermeture bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900 du 11/07 à 20h30 au 19/08 à 05h30 jour et nuit.

Déviations :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - 1/2t échangeur Porte de Rennes N°37

- Fermeture de la bretelle de sortie Porte de la Chapelle depuis le PE intérieur du 11/07 à 20h30 au 02/08 à 05h00 jour et nuit.

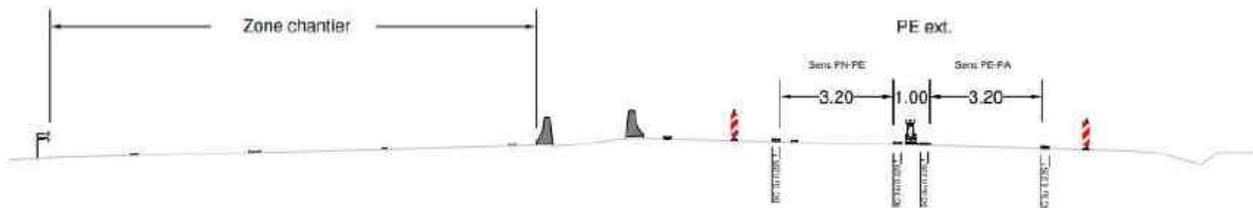
Déviations :

- Pour les usagers circulant depuis le Périphérique EST Intérieur vers la Chapelle sur Erdre :

- Déviation par la Porte de la Beaujoire par la RN844
- 1/2T échangeur N°40, Porte de la Beaujoire, reprendre la direction de la Chapelle sur Erdre par l'échangeur N°39.

### Circulation sur Périphérique EST du mercredi 13 juillet 5h00 au 02 août 2022 5h00

La circulation sera déviée sur le périphérique EST intérieur à double sens de circulation comme sur le schéma joint.



### **Au cours de la semaine 31,**

Phase 7A-2 : Mise en place d'un basculement de circulation sur PE intérieur.

#### Travaux de la phase :

- Effaçage marquage et réalisation marquage pour basculement
- Pose SMV et atténuateurs pour basculement
- Pose signalisation de police provisoire
- Pose des balises K5d

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du lundi 1<sup>er</sup> Août et mardi 2 Août 2022 de 20h30 à 05h00 par :**

#### RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

#### A11

Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900

Fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris (Porte de Gesvres) au PR 348+500

Déviations phase 7A-2 :

**Les nuits du lundi 1<sup>er</sup> Août et mardi 2 Août 2022 de 20h30 à 05h00.**

#### RN844

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

### A11 Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.
  
- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein

### Restrictions de circulation

- Fermeture bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900 du 11/07 à 20h30 au 19/08 à 05h00 jour et nuit.

#### Déviation :

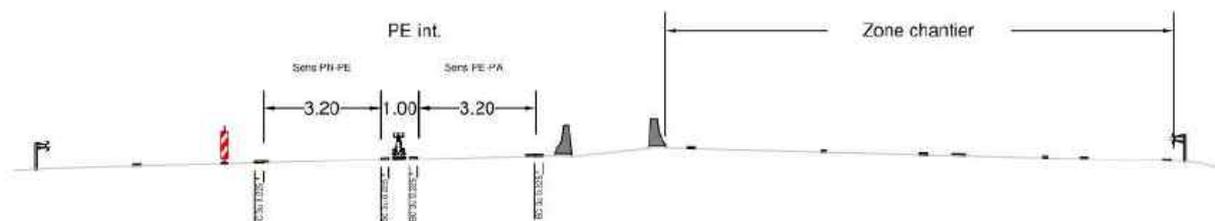
- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - 1/2t échangeur Porte de Rennes N°37
  
- Fermeture de la bretelle d'insertion Porte de la Chapelle vers A11 depuis le giratoire du 01/08 20h30 au 19/08 05h30 jour et nuit

#### Déviation :

- Pour les véhicules circulant depuis le giratoire de la Chapelle vers A11 Vannes ou Paris :
  - Direction Paris, emprunter le Boulevard Becquerel et prendre Paris par l'échangeur N°25
  - Direction Vannes, emprunter le Boulevard Einstein et Cassin et prendre Vannes par l'échangeur N°37.

### Circulation sur Périphérique EST du mardi août 5h00 au 19 août 2022 5h30

La circulation sera déviée sur le périphérique EST extérieur à double sens de circulation comme sur le schéma joint.



## **Au cours de la semaine 33,**

Phase 7A-3 : Mise en place en circulation du PE et dépose du basculement

### Travaux de la phase :

Dépose SMV pour mise en circulation

Effaçage marquage pour mise en circulation

Pose signalisation de police provisoire

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du mercredi 17 et jeudi 18 août 2022 de 20h30 à 05h30** par :

### RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

### A11

Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 347+900

Fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris (Porte de Gesvres) au PR 348+500

### Déviations phase 7A-3 :

## **Les nuits du mercredi 17 et jeudi 18 août 2022 de 20h30 à 05h30**

### RN844

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

#### A11 Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN et le Boulevard EINSTEN.
- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein

## **Au cours des semaines 38, 39 et 40**

Phase 7B : Travaux de réfection de DBA TPC sur A11

Travaux de la phase :

Démolition DBA en TPC

Pose de signalisation provisoire

Coulage de DBA en TPC

La circulation sera réglementée sur A844, RN137, A11 et RN844

**Semaine 38, Les nuits du lundi 19 septembre, mardi 20 septembre, mercredi 21 septembre et jeudi 22 septembre 2022 de 20h30 à 05h30**

**Semaine 39, Les nuits du lundi 26 septembre, mardi 27 septembre, mercredi 28 septembre et jeudi 29 septembre 2022 de 20h30 à 05h30**

**Semaine 40, Les nuits du lundi 3 octobre, mardi 4 octobre, mercredi 5 octobre et jeudi 6 octobre 2022 de 20h30 à 05h30**

### A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

### RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).  
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

### A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la bérangerie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700

### RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations phase 7B :

**Semaine 38, les nuits du lundi 19 septembre, mardi 20 septembre, mercredi 21 septembre et jeudi 22 septembre 2022 de 20h30 à 05h30**

**Semaine 39, les nuits du lundi 26 septembre, mardi 27 septembre, mercredi 28 septembre et jeudi 29 septembre 2022 de 20h30 à 05h30**

## **Semaine 40, les nuits du lundi 3 octobre, mardi 4 octobre, mercredi 5 octobre et jeudi 6 octobre 2022 de 20h30 à 05h30**

### Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

### A11

#### Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

#### Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

#### Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

### Echangeur de la Bérangerie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

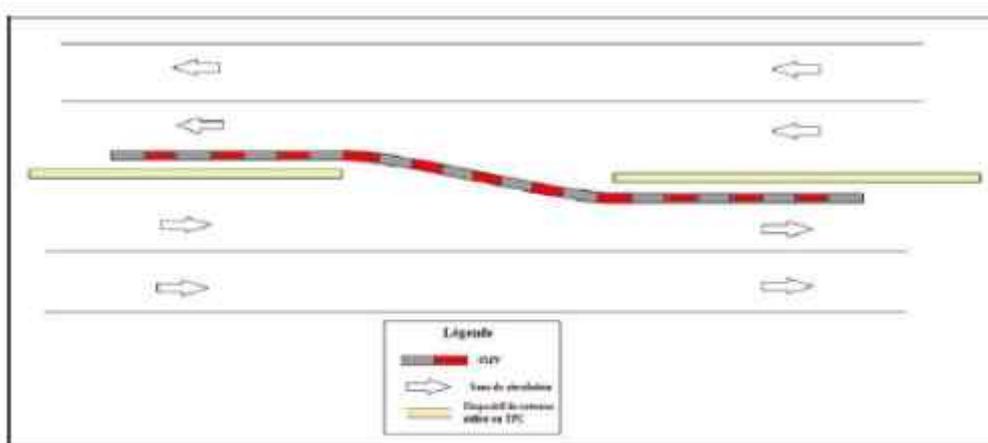
### RN844

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

### Restrictions de circulation des PR 346+480 au 348 sur A11

- Continuité DDR, dispositif de retenu de niveau T3W1 en TPC durant toute la phase du chantier suivant le schéma ci-dessous



- Circulation sur 2 voies selon la répartition suivante :
  - Voie rapide de 2.80m
  - Voie lente de 3.20 m
  
- Vitesse limitée à 70km/h.

## **Semaine 38, la nuit du 20 au 21 septembre la déviation sera modifiée.**

### A11

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes depuis l'échangeur N°23 sur l'811 par la route de Paris
  
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes depuis l'échangeur N°23 sur l'811 par la route de Paris

## **Au cours de la semaine 41, de secours en cas de report pour causes d'intempéries Nuits du lundi 10, mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 octobre 2022 de 20h30 à 5h30.**

Phase 7B : Travaux de réfection de DBA TPC sur A11

Travaux de la phase :

Démolition DBA en TPC

Pose de signalisation provisoire

Coulage de DBA en TPC

### A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

### RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).  
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

### A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la bérangeraie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700

### RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations phase 7B :

## **Semaine 41, Nuits du lundi 10, mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 octobre 2022 de 20h30 à 5h30.**

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

## A11

### Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
  
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

### Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

### Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

### Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

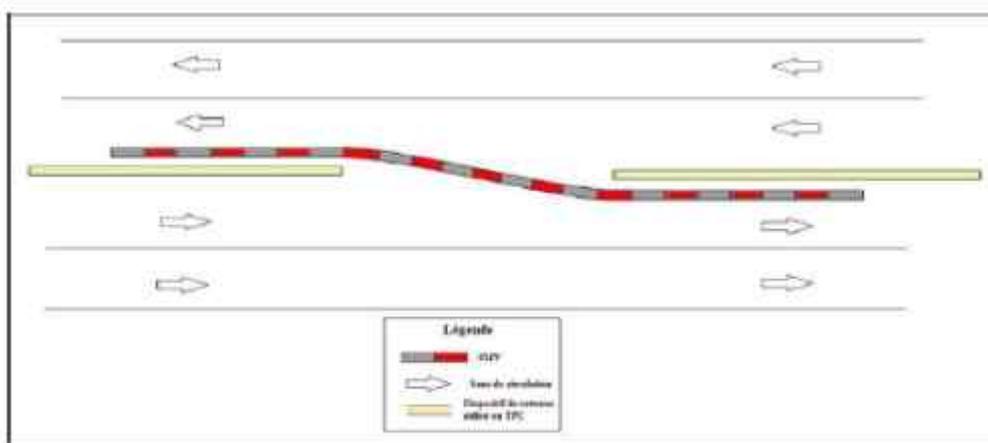
### RN844

#### Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
  
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

### Restrictions de circulation des PR 346+480 au 348 sur A11

- Continuité DDR, dispositif de retenu de niveau T3W1 en TPC durant toute la phase du chantier suivant le schéma ci-dessous



- Circulation sur 2 voies selon la répartition suivante :
  - Voie rapide de 2.80m
  - Voie lente de 3.20 m
  
- Vitesse limitée à 70km/h.

## **ARTICLE 2**

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

## **ARTICLE 3**

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

## **ARTICLE 4**

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

## **ARTICLE 5**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

## **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**ARTICLE 7:** Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 07 juillet 2022

Le Préfet,  
par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation

## **ARRETE**

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne** domiciliée à **MONTOIR-DE-BRETAGNE (44)**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

### **Arrêté n° 20220707-1**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article **5-II-4** ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande présentée le **30 juin 2022** par la société **EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne** ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée contribue à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

## ARRÊTE

### Article premier

Les véhicules exploités par la société **EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne** domiciliée **ZI des Noës – 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### Article 2

Cette dérogation est accordée **au départ et au retour de BESNE, MONTOIR-DE-BRETAGNE, LA CHEVALLERAIIS et SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET (44)**, pour le déplacement, **uniquement en Loire-Atlantique, des véhicules figurant en annexe, dans le cadre d'interventions d'urgence dûment justifiées, relatives à la réalisation de travaux de VRD, terrassement liés à des fuites sur des conduites d'eau potable ou à des dysfonctionnements du système de collecte des eaux usées, des réseaux gérés par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).**

Elle est valable **du lundi 11 juillet 2022 au lundi 10 juillet 2023 compris.**

### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.**

### Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne.**

**Fait à Nantes, le 7 juillet 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires et de la  
Mer et par délégation  
Le chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH

## ANNEXE

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220707-1 du 7 juillet 2022

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues  
par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

### MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Déplacement de véhicules lourds, uniquement en Loire-Atlantique, au départ et au retour de **BESNÉ, MONTOIR-DE-BRETAGNE, LA CHEVALLERAI**s et **SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET (44)**, dans le cadre d'interventions d'urgence dûment justifiées, relatives à la réalisation de travaux de VRD, terrassement liés à des fuites sur des conduites d'eau potable ou à des dysfonctionnements du système de collecte des eaux usées, des réseaux gérés par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

**DÉROGATION VALABLE** du lundi 11 juillet 2022 au lundi 10 juillet 2023 compris.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE

**DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE : LOIRE-ATLANTIQUE (44)**

### VÉHICULES CONCERNÉS :

TYPE	Immatriculation	PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
Camion benne 3,5 T	AR-271-ET	DLE OUEST	+ remorque + pelle 2,5 T
Camion tôlé 3,5 T	DK 048 SX	DLE OUEST	+ remorque + pelle 2,5 T
Camion 8x4	EX 843 ND	DLE OUEST	+ remorque + pelle 2,5 T
Camion 6x4 18 T	AG 378 AC	DLE OUEST	aspirateur
Camion 8x4	FW 776 GK	DLE OUEST	aspirateur
Camion 6x4 18 T	398 CFV 44	SARL PAJOT TP	+ remorque + pelle 2,5 T
Camion avec plateau pour transfert 30 T	DC 311 2D	SARL CAMBRE	
Camion 6x4 Ampliroll	DV 419 BX	SARL CAMBRE	
Camion transfert matériel	125 BNL 44	Patrick ABLIN	+ remorque traîne BT 217 HG

**Remarque : sur chantier, déplacements autorisés de 2 pelles à pneus de 18 T, non immatriculées, appartenant l'une à DLE OUEST, l'autre à SARL CAMBRE**

**Une copie de l'arrêté préfectoral avec son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.**

## **ARRETE**

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne** domiciliée à **MONTOIR-DE-BRETAGNE (44)**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

### **Arrêté n° 20220707-2**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article **5-II-4** ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande présentée le **30 juin 2022** par la société **EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne** ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée contribue à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

## ARRÊTE

### Article premier

Les véhicules exploités par la société **EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne** domiciliée **ZI des Noës – 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### Article 2

Cette dérogation est accordée **au départ et au retour de BESNÉ, MONTOIR-DE-BRETAGNE, LA CHEVALLERAIIS et SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET (44)**, pour le déplacement, **uniquement en Loire-Atlantique, des véhicules figurant en annexe, dans le cadre d'interventions d'urgence dûment justifiées, suite à des dysfonctionnements des réseaux gérés sur la raffinerie de DONGES par TOTAL RAFFINAGE France.**

Elle est valable **du lundi 11 juillet 2022 au lundi 10 juillet 2023 compris.**

### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.**

### Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **EIFFAGE - DLE Ouest, agence Bretagne.**

**Fait à Nantes, le 7 juillet 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires et de la  
Mer et par délégation  
Le chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH

## ANNEXE

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220707-2 du 7 juillet 2022

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues  
par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

### MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Déplacement de véhicules lourds, uniquement en Loire-Atlantique, au départ et au retour de **BESNÉ, MONTOIR-DE-BRETAGNE, LA CHEVALLERAI**s et **SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET (44)**, dans le cadre d'interventions d'urgence dûment justifiées, suite à des dysfonctionnements des réseaux gérés sur la raffinerie de **DONGES** par **TOTAL RAFFINAGE** France.

DÉROGATION VALABLE du lundi 11 juillet 2022 au lundi 10 juillet 2023 compris.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE

DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE : LOIRE-ATLANTIQUE (44)

### VÉHICULES CONCERNÉS :

TYPE	Immatriculation	PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
Camion benne 3,5 T	AR-271-ET	DLE OUEST	+ remorque + pelle 2,5 T
Camion tôlé 3,5 T	DK 048 SX	DLE OUEST	+ remorque + pelle 2,5 T
Camion 8x4	EX 843 ND	DLE OUEST	+ remorque + pelle 2,5 T
Camion 6x4 18 T	AG 378 AC	DLE OUEST	aspirateur
Camion 8x4	FW 776 GK	DLE OUEST	aspirateur
Camion 6x4 18 T	398 CFV 44	SARL PAJOT TP	+ remorque + pelle 2,5 T
Camion avec plateau pour transfert 30 T	DC 311 2D	SARL CAMBRE	
Camion 6x4 Ampliroll	DV 419 BX	SARL CAMBRE	
Camion transfert matériel	125 BNL 44	Patrick ABLIN	+ remorque traîne BT 217 HG

**Remarque : sur chantier, déplacements autorisés de 2 pelles à pneus de 18 T, non immatriculées, appartenant l'une à DLE OUEST, l'autre à SARL CAMBRE**

**Une copie de l'arrêté préfectoral avec son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.**



**Arrêté modificatif portant tarification 2022 du Centre Educatif Renforcé LE SILLAGE  
de St Nazaire 44**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** Le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313 ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1999 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé Sillage, géré par l'association Sillage ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation de création en date du 26 juin 2015 portant une extension d'accueil à 8 jeunes (article 1)
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2016 habilitant le **Centre Educatif Renforcé Sillage géré par l'Association Sillage** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU** le courrier transmis le 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Sillage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022.
- VU** le courrier du 25 mars 2022 transmis par mail, propositions budgétaires du directeur interrégional

de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**SUR RAPPORT** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé LE SILLAGE, 28, rue de la Normandie 44600 Saint Nazaire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 250,00 €	853 296,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	722 670,06 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	140 549,66 €	
	Affectation du résultat excédentaire de 2019 (en diminution des charges)	86 173,72 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	853 296,00 €	853 296,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Prix unitaire sur 1766 journées	483,18 €	

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 853 296,00€ avec un prix de journée fixé à 483,18€.

Les paiements des mesures réalisées en 2022 s'appliquent donc de la manière suivante :

CER SILLAGE : 508,47€ du 01 janvier 2022 au 31 mars 2022 (489 journées).

CER SILLAGE : 452,70€ du 01 avril 2022 au 30 juin 2022 ( 409 journées).

CER SILLAGE : 483,29 € du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 ( 868 journées).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2023, il sera appliqué le prix de la journée à 483,18€.

### **ARTICLE 3** :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant les résultats excédentaires du compte administratif 2019 et 2020 pour une valeur globale de 86 173,72 €.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes le, - 6 JUIL. 2022

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and some smaller characters.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ 2022 DREAL/ n° SDD-22-44-02**

-----

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
pour le département de la Loire-Atlantique**

-----

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022.



## ARRETE

### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et M. David GOUTX, directeurs adjoints et à Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, ainsi que ceux visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 14 janvier 2022.

### ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL, MM. David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- aux maires (toutes circulaires et toutes correspondances représentant une réelle importance),

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R.512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
- courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ( L. 171-7 et L. 171-8) ;
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L,173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000€ ;
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45) ;
- lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED : R,515-73 II ;

- donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R181-47 et R512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R181-46 et R. 512-46-23) ;

### 2.3 - Autorisation environnementale (article L.181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R.181-16) y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R.181-45) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R.181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R.181-40) ;
- transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R. 512-46-22).

### 2.4 – Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement) :

- instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

### 2.5 – Energie, air, climat :

- code de l'énergie ;
- Titre II du Livre II du code de l'environnement.

### 2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non recevabilité, avis) ;
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

### 2.7 - Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

## 2.8 - Véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
- surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R.323-14 et R.323-18).

## 2.9 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

## 2.10 - Délégués mineurs (code du travail).

## 2.11 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R.214-112 et suivants et R.562-12 et suivants) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs à la sécurité et/ou au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris la transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L. 171-7 et L. 171-8) ;
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R. 181-45) ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
- Saisine de l'appui technique appui national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.

## 2.12 – Information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R.125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L.125-6) ;
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2- 1	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL Mme Marine COLIN Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.3	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL Mme Marine COLIN Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.4	M. Thibaut NOVARESE Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.5	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE M. Laurent BOUTIN Mme Emmanuelle PATIGNY M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELIN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.6	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELIN M. Anthony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2- 2.7	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Antony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Nicolas VALLEE Mme Céline VILLE M. Frédéric CHAHINE M. Bertrand CROISE M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Olivier RABUSSEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat

Missions mentionnées à l'article 2 – 2.11	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.12	M. Thibaut NOVARESE M. Julien CAILHOL Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines

<b>Unité Départementale de Loire-Atlantique</b>		
<b>DOMAINE</b>	<b>NOM</b>	<b>GRADE</b>
Missions mentionnées à l'article 2- 2.1 pour la partie carrières uniquement	M. Christophe HENNEBELLE Mme Annabelle GUIVARCH M. Nicolas MOREAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines hors classe Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2 – 2.3	M. Christophe HENNEBELLE M. Yann DERRIEN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines hors classe Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

### **ARTICLE 3**

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté 2022/DREAL/n°SDD-22-44-01 du 17 janvier 2022 est abrogé.

### **ARTICLE 5**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL





**Arrêté portant changement d'assignation comptable des syndicats mixtes, des centres communaux d'action sociale, des associations syndicales autorisées, des pôles d'équilibre territorial et rural et des établissements public social et médico-social**

- VU** la Loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- SUR** proposition de la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La gestion comptable et financière du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de retz assurée actuellement par la trésorerie de Machecoul est transférée au Service de gestion comptable de Pornic.

### **ARTICLE 2** :

La gestion comptable et financière des centres communaux d'action sociale (CCAS) de Geneston, de Pont-Saint-Martin, de Le Bignon et de Montbert assurée actuellement par la trésorerie de Machecoul est transférée au Service de gestion comptable de Pornic.

### **ARTICLE 3** :

La gestion comptable et financière des associations syndicales autorisées (ASA) :

- marais Fresnay-en-Retz, marais Machecoul,
- syndicat des marais de Bourgneuf-en-Retz et des Moutiers-en-Retz,
- union des syndicats des marais sud Loire
- AFAFAF de Corcoué-sur-Logne

assurée actuellement par la trésorerie de Machecoul est transférée au Service de gestion comptable de Pornic.

### **ARTICLE 4** :

La gestion comptable et financière du :

- syndicat du bassin versant de Grandlieu,
- syndicat mixte aménagement hydraulique sud Loire
- syndicat mixte reg Grandlieu Machecoul Legé

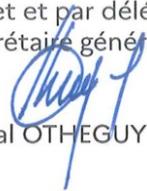
assurée actuellement par la trésorerie de Machecoul est transférée au Service de gestion comptable de Pornic.

### **ARTICLE 5** :

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Nantes, le 07 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**L'EMPLOYEUR**

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	Direction Régionale de Finances Publiques des Pays de la LOIRE et du département de la LOIRE ATLANTIQUE	13001292500017	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	02.40.20.74.98
Adresse	N° : 4 quai de VERSAILLES Commune : NANTES Code postal : 44035	Courriel	drfip44.ppr.personnel.recrutement@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme MORVAN Isabelle	Téléphone	02.40.20.74.40
Fonction	Responsable du service des Ressources Humaines départemental	Courriel	isabelle.morvan@dgfip.finances.gouv.fr

**L'OFFRE DE RECRUTEMENT**

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT <b>Ou</b> être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>NANTES et SAINT-NAZAIRE</b>				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	<b>3</b>				

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT**

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	<b>NANTES</b>		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Décision de fermeture exceptionnelle des services**

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** La trésorerie de Nantes CHU sera exceptionnellement fermée au public le mercredi 03 août et le jeudi 4 août 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 08 juillet 2022

Pour la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Thierry GEOFFRAY

Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources



**Arrêté 2022/ICPE/035 portant composition de la formation spécialisée  
dite des « carrières » de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et suivants, R.341-16, R.341-23 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/214 du 21 novembre 2018 modifié portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

**VU** les consultations auxquelles il a été procédé en vue d'assurer le renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation des « carrières » ainsi que l'ensemble des propositions reçues des collectivités, associations et organismes concernés ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « carrières » expire le 21 novembre 2021 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique comporte les membres suivants, répartis en 4 collèges :

◆ **1<sup>er</sup> collège – Représentants des services de l'Etat**

- Président : le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

◆ 2<sup>ème</sup> collège – Représentants élus des collectivités territoriales

Titulaires

- Mme Chloé GIRARDOT-MOITIE  
Conseillère départemental
- M. Jean-Luc SECHET  
Conseiller départemental
- M. Philippe EUZENAT  
Association fédérative des maires  
de Loire-Atlantique (AFM)

Suppléants

- M. Laurent DUBOST  
Conseiller départemental
- M. Pierre MARTIN  
Conseiller départemental
- M Roch CHERAUD  
Association fédérative des maires  
de Loire-Atlantique (AFM)

◆ 3<sup>ème</sup> collège – Représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles

Titulaires

- M. Pierre DOUVILLE  
France Nature Environnement
- M. Michel JOUBIOUX  
Ligue de protection des oiseaux  
de Loire-Atlantique (LPO)
- M. François d'ANTHENAISE  
Chambre d'agriculture de Loire-  
Atlantique

Suppléants

- M. Jean-Claude CAMUS  
France Nature Environnement
- M. Philippe BRISEMEUR  
Ligue de protection des oiseaux de  
Loire-Atlantique (LPO)
- M. Gérard CAVE  
Chambre d'agriculture de Loire-  
Atlantique

◆ 4<sup>ème</sup> collège – Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaires

- M. Christophe ROBERT  
Fédération des travaux publics  
de Loire-Atlantique (FTP44)

Suppléants

- M. François DUVAL  
Fédération du bâtiment  
de Loire-Atlantique (FB44)

- M. François GUIBRETEAU  
Union nationale des industries de  
carrières et matériaux de  
construction (UNICEM)

- M. Frédéric SUIRE  
Union nationale des industries de  
carrières et matériaux de  
construction (UNICEM)

- M. Pierre-Marie CHARIER  
Carrières indépendantes du grand  
ouest (CIGO)

- M. Patrick LE JALLE  
Carrières indépendantes du  
grand ouest (CIGO)

## **Article 2**

La durée de nomination des membres est de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **Article 3**

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 modifié portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique est abrogé.

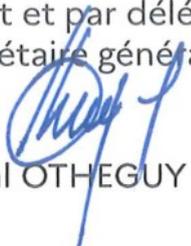
## **Article 4**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 juillet 2022

**Le Préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes  
et intermédiaires, sur support physique**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée d'archives publiques ;
- VU** la demande de la société PRO Archives Systèmes, dont le siège social est 20, rue de la Guillauderie, P.A. de Tournebride, FR-44118 La Chevrollière, en date du 16 mars 2022 adressé à M. le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la certification NF 342 n°1100052.10 modifiée en date du 6 décembre 2021 délivrée par AFNOR Certification, certifiant l'activité de services de la société PRO Archives Systèmes en Prestations d'archivage et de gestion externalisée de documents pour les sites de conservation cités ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société PRO Archives Systèmes est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support physique, pour le site de conservation suivant certifié NF 342 :  
3 rue Nicolas-Tesla, ZAC des Scouardes, 95150 Taverny

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 342 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3** : En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales de Loire-Atlantique qui en référera au préfet. De même, le titulaire de l'agrément informera sans délai de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité.

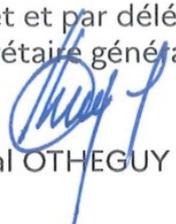
**ARTICLE 4 :** Le contrôle scientifique et technique des archives publiques externalisées dans chacun des sites agréés est exercé par le directeur des Archives départementales territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sera notifié à la Société PRO Archives Systèmes ainsi qu'au directeur des archives départementales de Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 juillet 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

#### Délais et voies de recours

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Arrêté n° 2022/013 du 04 juillet 2022  
portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

**VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**ARRETE**

**Article 5 :** Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Nazaire, le **04 JUL. 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Michel BERGUE

Arrêté 2022/013 du 04 juillet 2022

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire**

**Bureau du Cabinet**

Arrêté n° 2022/012 du 4 juillet 2022  
portant attribution de la médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

**ARRETE**

A Saint-Nazaire, le **04 JUIL. 2022**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Michel BERGUE

Arrêté n° 2022/012 du 4 juillet 2022

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire**  
Bureau du cabinet

ARRETE N° 2022/011 du 4 juillet 2022  
Accordant la médaille d'honneur agricole  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

**VU** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Monsieur ABRIBAT Frédéric**

Ingénieur, UNION INVIVO, PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
demeurant à NANTES

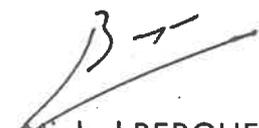
**- Madame BOISDE Hélène**

Opératrice de conditionnement, SAS LAITERIE DU VAL D'ANCENIS, ANCENIS-SAINT-GÉRÉON  
demeurant à ANCENIS-SAINT-GEREON

**Article 5 :** Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Nazaire, le **04 JUL. 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Michel BERGUE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n° MHA 2022/011 du 4 juillet 2022